

**Loi**

*du 21 septembre 1983*

**d'application de la législation fédérale sur la taxe  
d'exemption du service militaire**

---

*Le Grand Conseil du canton de Fribourg*

Vu la loi fédérale du 12 juin 1959 sur la taxe d'exemption du service militaire (LTM) ;

Vu le règlement fédéral du 20 décembre 1971 sur la taxe d'exemption du service militaire (RTM) ;

Vu la loi fédérale du 14 décembre 1973 sur la taxe d'exemption du service militaire frappant les Suisses de l'étranger ;

Vu le message du Conseil d'Etat du 15 juillet 1983 ;

Sur la proposition de cette autorité,

*Décrète :***Art. 1** Autorités

La Direction en charge des affaires militaires<sup>1)</sup> (ci-après : la Direction) est l'autorité d'application de la législation fédérale sur la taxe d'exemption. Elle dispose à cet effet du Service des affaires militaires et de la protection de la population (ci-après : le Service).

<sup>1)</sup> *Actuellement : Direction de la sécurité et de la justice.*

**Art. 2**

...

**Art. 3** Service

<sup>1</sup> Le Service est l'autorité chargée de la perception de la taxe militaire. Il exerce à cet égard les attributions conférées par la législation fédérale à «l'administration cantonale de la taxe militaire», à «l'autorité de taxation» ou à «l'autorité chargée de la perception», dans la mesure où la présente loi ne les réserve pas à une autre autorité.

<sup>2</sup> Il est compétent notamment pour :

- a) procéder à la taxation (art. 26 LTM) et tenir les registres prévus à cet effet (art. 24 et 25 RTM) ;
- b) prononcer sur les demandes d'exonération ou de réduction (art. 29 LTM) ;
- c) connaître des réclamations (art. 30 LTM) ;
- d) sommer et avertir les assujettis en retard (art. 33 LTM) ;
- e) engager les poursuites (art. 34 LTM) ;
- f) requérir les mesures relatives aux papiers de légitimation (art. 35 LTM) ;
- g) exiger des sûretés (art. 36 LTM) ;
- h) accorder des sursis au paiement (art. 37 al. 1 LTM) ;
- i) statuer sur les demandes de remboursement (art. 39 LTM).

#### **Art. 4** Voies de droit

<sup>1</sup> Les décisions de taxation ainsi que les décisions sur l'exonération et la réduction de la taxe sont sujettes à réclamation auprès du Service, qui statue sous réserve de recours au Tribunal cantonal.

<sup>2</sup> La procédure est régie par la législation fédérale et, à défaut, par le code de procédure et de juridiction administrative.

<sup>3</sup> Les autres décisions des autorités d'application sont sujettes à recours conformément à ce code.

#### **Art. 5** Collaboration administrative

Les préfetures, les agents de la Police cantonale, les officiers d'état civil et les secrétaires communaux collaborent gratuitement aux tâches relevant de la taxe militaire, notamment aux recherches d'adresses des hommes dont le domicile est inconnu.

#### **Art. 6** Sûretés

<sup>1</sup> Le Service est l'office de réception des sûretés (art. 36 al. 2 LTM).

<sup>2</sup> L'article 412 du code de procédure civile est applicable par analogie.

#### **Art. 7** Remboursement de la taxe en cas de remplacement de service

<sup>1</sup> Les organes militaires cantonaux (commandant d'arrondissement, bureau des contrôles, chefs de section) donnent connaissance au Service de tout

service remplacé qui, d'après les inscriptions du livret de service, pourrait donner droit au remboursement total ou partiel de la taxe militaire.

<sup>2</sup> Ils lui signalent également les cas des officiers qui ont droit au remboursement des taxes qu'ils ont payées pour des années antérieures à celle de l'obtention de leur brevet.

**Art. 8** Répression pénale

<sup>1</sup> Les autorités pénales compétentes pour connaître des infractions réprimées par les articles 40 et suivants de la LTM sont celles qui sont prévues par la loi d'organisation judiciaire.

<sup>2</sup> Toutefois, le Service rend les prononcés pénaux relevant de l'administration (art. 44 al. 2 LTM). En cas de doute sur sa compétence, il transmet le dossier au juge d'instruction qui statue sur la compétence.

**Art. 9** Abrogation et disposition transitoire

<sup>1</sup> Le règlement du 21 février 1961 d'exécution de la législation fédérale sur la taxe militaire est abrogé.

<sup>2</sup> La Commission de recours instituée par le règlement du 21 février 1961 statue toutefois sur les recours pendant lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

**Art. 10** Exécution

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi.

<sup>2</sup> Il en fixe la date d'entrée en vigueur.<sup>1)</sup>

<sup>1)</sup> *Date d'entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> janvier 1984 (ACE 30.12.1983).*